



Avis nr R-14 /2019 de la Commission d'accès aux documents :

(demande de révision des consorts ...)

Par demande introduite par courrier recommandé du 8 juillet 2019 et reçue le 12 juillet 2019, Me Georges KRIEGER a au nom et pour compte de M ... et consorts et en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte saisi la CAD pour avis alors que les demandeurs se sont vu opposer par courrier du 4 juillet 2019 de la part de l'administration communale de Diekirch un refus de communication de plusieurs documents sollicités.

Il s'agit en l'espèce (suivant formulation des demandeurs) de:

- 1) Tous les schémas directeurs, voire projets de schémas directeurs, croquis d'aménagement relatifs aux parcelles concernées,
- 2) Les documents relatifs à l'urbanisation projetée de ces parcelles,
- 3) La version du PAG qui prévoyait le classement en PAP NQ des parcelles précitées,
- 4) Les études préparatoires à cette version initiale de classement en zone constructible,
- 5) Le ou les arguments pour changer à un moment donné aussi radicalement de politique et de classer ces terrains en zone verte.

La décision de refus du 4 juillet 2019 se base sur l'article 7 (1) de la loi précitée du 14 septembre 2018 et fait référence au fait que les documents en question seraient **inachevés** et n'auraient jamais fait l'objet d'une mise en procédure au sens de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Me RODESCH a pris position pour l'administration communale de Diekirch dans un courrier du 1er août 2019.

Me KRIEGER a répliqué pour les demandeurs dans un courrier du 2 août 2019.

Me RODESCH a encore fait parvenir un courrier à la CAD le 12 août 2019.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 13 août 2019.

La CAD note que le droit d'accès prévu par la loi précitée du 14 septembre 2018 s'applique à tout document qui est **achevé** au moment de la demande.

Le droit de demander communication d'un document joue dès lors dès le moment où l'élaboration du même document est terminée, et ce même si la procédure administrative ou le processus décisionnel sont encore en cours.

En l'espèce, les demandeurs demandent communication de l'étude préparatoire dans sa version du mois de septembre 2013 et des schémas directeurs qui ont été transmis le 26 mai 2014 par le bureau TR-Engineering à l'AC de Diekirch.

L'étude préparatoire finalisée de septembre 2015 et qui contient un chapitre 4 sur les schémas directeurs a été portée à la connaissance des demandeurs dans le cadre du recours administratif ayant abouti à l'arrêt du 7 février 2019 (rôles 41199CA et 41209CA).

La CAD a pris inspection des différents documents transmis par Me RODESCH.

Elle note que le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un plan d'aménagement général d'une commune précise dans son chapitre 2 le contenu d'une étude préparatoire, la section 4 de ce chapitre étant expressément consacrée aux schémas directeurs.

L'étude préparatoire de la Ville de Diekirch mentionne également dans son introduction que l'étude préparatoire de la commune se répartit en 4 chapitres :

Chapitre 1 : Analyse globale de la situation existante

Chapitre 2 : Stratégie de développement

Chapitre 3 : Mise en œuvre de la stratégie de développement

Chapitre 4 : Schémas directeurs.

L'article 16 du règlement précité du 28 juillet 2011 énumère différents éléments qu'un schéma directeur doit reprendre.

La CAD constate que les schémas directeurs transmis par le bureau TR- Engineering le 26 mai 2014 portent la mention « *Schémas directeurs (provisoire- mai 2014)* » et qu'ils ne reprennent pas l'ensemble de ces éléments énumérés à l'article 16.

Etant donné qu'une grande partie de ces éléments n'avait pas encore été intégrée dans le chapitre 4 réservé aux schémas directeurs en date du 26 mai 2014, la CAD considère que ce document n'est pas à considérer comme achevé au sens de la loi.

Le même constat s'impose pour l'étude préparatoire dans sa version de septembre 2013 alors que le chapitre 4 sur les schémas directeurs manquait à l'époque.

Etant donné que l'étude préparatoire dans sa version du mois de septembre 2013 et les schémas directeurs du 26 mai 2014 sont des **documents inachevés**, la demande de communication est à refuser en application de l'article 7 point 1. de la loi précitée du 14 septembre 2018.

Les demandeurs demandent également communication des « *documents relatifs à l'urbanisation projetée de ces parcelles.* » (point 2) .

L'article 4 de la loi précitée du 14 septembre 2018 prévoit qu'une demande de communication doit être formulée de façon suffisamment précise et contenir les éléments permettant d'identifier un document.

Tel n'est pas le cas en l'espèce alors que les demandeurs restent en défaut de fournir une indication précise des documents visés.

Sous le point 5), les demandeurs ont requis des informations sur les *arguments avancés* par l'administration communale et qui expliqueraient son changement de position.

Comme il ne s'agit a priori pas d'un document existant per se de la commune, il n'est pas communicable d'après les dispositions de la loi modifiée du 14 septembre 2018.

Avis adopté à l'unanimité le 16 août 2019

Pierre Calmes

Tania Braas

Francis Maquil

Louis Oberhag

Jean-Claude Olivier